

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

13 février 2006

Sommaire

DECHARGES POUR DECHETS INERTES

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel
«décharges pour déchets inertes» page **506**

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 28 janvier 1991 relative au plan d'aménagement partiel concernant la gestion des déchets et ayant trait à sa première partie intitulée «Programme-directeur»;

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et notamment son article 9;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la fiche financière;

Vu les demandes d'avis adressées aux communes;

Vu les avis du Conseil Supérieur de l'aménagement du territoire et du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire;

Vu la déclaration du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire à la Chambre des députés;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes», partie graphique et partie écrite, est déclaré obligatoire.

On entend par *décharge pour déchets inertes* tout site destiné à l'élimination de ces déchets par leur mise en dépôt sur ou dans la terre. Aux fins de l'application du présent plan directeur sectoriel, peuvent être assimilés aux décharges des remblais de grande envergure à finalité définie.

Art. 2. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Répartition par région d'aménagement des décharges pour déchets inertes et des remblais

Annexe II: Décharges pour déchets inertes et remblais en exploitation

Annexe III: Projets de décharges pour déchets inertes et de remblais

Annexe IV: Zones non prioritaires

Annexe V: Critères d'évaluation comparative des différentes propositions de sites de décharges pour déchets inertes et de remblais

Art. 3. Répartition géographique

Le plan directeur sectoriel arrête neuf régions destinées chacune à accueillir au moins une décharge pour déchets inertes conformément à l'annexe I.

Pour chacune de ces régions, on distingue des décharges pour déchets inertes et des remblais en exploitation (existants) et des décharges pour déchets inertes et des remblais à aménager et à prévoir conformément aux annexes II et III.

Il s'agit des régions et des décharges en exploitation suivantes:

Au moment de la publication du présent règlement, il s'agit des régions et décharges suivantes:

- région nord - ouest: décharge de Nothum aux lieux-dits *Trewelt – Wältzerwé*
- région nord - est: décharge de Hosingen aux lieux-dits *Leeresboesch – Jäichen*
- région centre - nord - ouest: décharge de Rippweiler aux lieux-dits *Rippweiler-Barrière – Brill*
- région centre - nord - est: décharge de Folkendange aux lieux-dits *Brücherhaff – Drauwefeld*
remblai de Rosswinkel au lieu-dit *Fléierchen*
- région centre - sud - ouest: décharge de Bridel au lieu-dit *Biergerkräiz*
- région centre - sud - est: décharge de Moersdorf au lieu-dit *Héselbiërg*
remblai du Senningerberg au lieu-dit *Héihenhaff*
- région sud - est: décharge à Remerschen au lieu-dit *Schenger Wiss – Schlammstrachen*

Quant aux décharges à aménager ou à prévoir, il s'agit des régions et des sites ci-après:

Au moment de la publication du présent règlement, il s'agit des régions et sites suivants:

- région centre - nord - ouest: – projet de décharge de Folschette-Bettborn au lieu-dit *Iedert*
- région centre: – projet de décharge de Colmar-Berg aux lieux-dits *Hobuch – Zillbech – Schenkebiërg*
– projet de décharge à Brouch/Reckange au lieu-dit *Reckingerwald*

- région centre - sud - ouest:
 - projet de décharge de Strassen au lieu-dit *In den Dielen*
 - projet de remblai à Kleinbettingen aux lieux-dits *Stä* et *Rousesteck*
 - projet de décharge à Capellen au lieu-dit *Faulbaach*
- région sud - est:
 - projet de décharge à Aspelt/Altwies au lieu-dit *Millebiërg*
- région sud - ouest:
 - projet de décharge à Mondercange au lieu-dit *Crassier de Mondercange – Plateweier*
 - projet de décharge à Bettembourg/Dudelange aux lieux-dits *a Maarken* et *hënnesch Kandel*

Les régions de décharges à prévoir sont de nouveaux sites qui doivent être définis pour assurer la continuité de l'évacuation des déchets inertes dans les régions en question.

Les décharges mentionnées ci-dessus sont indiquées sur les plans figurant aux annexes II et III.

Art. 4. Suivi du plan

1. Il est institué une commission de suivi chargée de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes».
2. La commission a pour mission:
 - de suivre l'évolution des quantités de déchets inertes à mettre en décharge;
 - de suivre l'évolution des capacités disponibles pour la mise en décharge des déchets inertes;
 - d'assurer dans les différentes régions la disponibilité en continu de capacités suffisantes pour la mise en décharge de déchets inertes;
 - de définir, en cas de besoin, des nouveaux sites pour l'implantation de décharges pour déchets inertes selon la procédure de recherche;
 - de faire un rapport annuel concernant la situation relative aux décharges pour déchets inertes au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et au ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
 - de faire, le cas échéant, des propositions concernant la mise à jour du plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes».
3. La commission est composée de huit membres dont un président, nommés pour un terme de cinq ans par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.
La composition est arrêtée comme suit:
 - un représentant du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
 - un représentant du Ministre ayant l'économie dans ses attributions;
 - un représentant de l'Administration des ponts & chaussées,
 - un représentant de l'Administration des eaux & forêts,
 - un représentant de l'Administration de l'environnement,
 - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau,
 - deux représentants patronaux du secteur de la construction et du génie civil,
 - un représentant du SYVICOL.
4. La commission se réunit au moins deux fois par an. Elle établit un règlement d'ordre interne régissant ses modalités de fonctionnement.
5. La commission peut associer à ses travaux pour des questions spécifiques des experts externes.

Art. 5. Nouveaux emplacements

1. Tout nouvel emplacement pour une décharge ne peut être retenu que s'il a été sélectionné par la commission de suivi selon la procédure et les modalités mentionnées ci-après.
2. La procédure de recherche comporte obligatoirement les étapes suivantes:
 - établissement d'une liste des sites potentiels à prendre en considération;
 - évaluation des sites potentiels par rapport aux critères d'évolution comparative mentionnés à l'annexe V;
 - établissement d'une table de pondération des critères d'évaluation;
 - établissement d'une liste de sites prioritaires par la pondération des critères d'évaluation;
 - étude de faisabilité du ou des sites retenus en priorité.

La liste des sites potentiels comporte toutes les propositions faites par la commission de suivi, les autorités communales de la région concernée, les différentes administrations et, le cas échéant, d'autres intéressés.

Ne sont pas retenus de façon prioritaire les sites situés dans une des zones non prioritaires telles qu'elles sont représentées à l'annexe IV.

3. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes hébergeant un site potentiel sont informés de l'inscription de leur commune sur la liste des sites potentiels et du site potentiel considéré.

Les collèges des bourgmestre et échevins sont encore informés des critères d'évaluation pris en compte.

Dans un délai de trois mois, commençant à courir du jour de la communication du dossier contenant les informations indiquées ci-dessus, les collèges des bourgmestre et échevins transmettent à la commission de suivi l'avis motivé du conseil communal au sujet du site considéré et des critères d'évaluation proposés.

Passé ce délai, les différents sites potentiels, avec ou sans les observations des communes, sont examinés par la commission de suivi aux fins d'établissement de la liste des sites prioritaires.

4. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes hébergeant un site prioritaire sont informés de l'inscription de leur commune sur la liste des sites prioritaires.

Un représentant du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée participe aux travaux de la commission de suivi relatifs à l'étude de faisabilité.

5. Tout projet d'extension d'une décharge en activité est considéré comme nouvelle proposition de site et doit être soumis à la procédure de recherche mentionnée au point 2. du présent article.

Art. 6. Principe de proximité

1. Les déchets inertes doivent être transportés à la décharge la plus proche du chantier générateur des déchets.
2. Les bordereaux de soumissions publiques doivent mentionner la décharge vers laquelle les excédents de déchets inertes sont à évacuer.
3. Les bourgmestres mentionnent dans les autorisations à bâtir la décharge la plus proche.

Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre du Trésor et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 2006.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

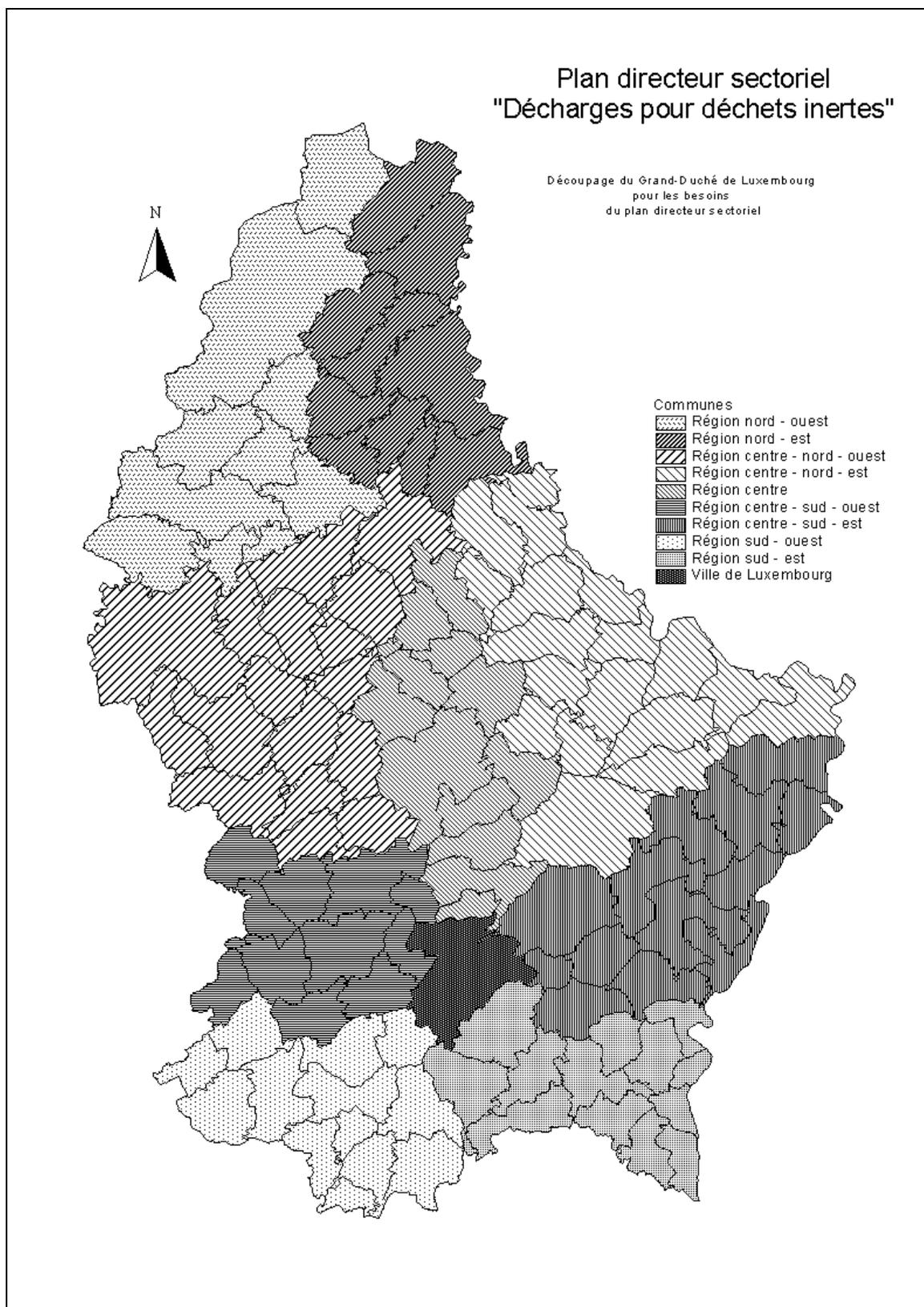
Annexe I

Répartition par région d'aménagement des décharges pour déchets inertes et des remblais

Région nord - ouest:	BOULAIDE ESCH/SÛRE ESCHWEILER GOESDORF LAC DE LA HAUTE-SÛRE NEUNHAUSEN TROISVIÈRGES WILTZ WINCRANGE WINSELER
Région nord - est:	CLERVAUX CONSTHUM HEINERSCHIED HOSCHIED HOSINGEN KIISCHPELT MUNSHAUSEN PUETSCHIED WEISWAMPACH WILWERWILTZ

Région centre nord - ouest:	<p>BECKERICH BOEVANGE/ATTERT BOURSCHEID ELL FEULEN GROSBOUS HEIDERSCHEID MERTZIG PREITZERDAUL RAMBROUCH REDANGE SAEUL SEPTFONTAINES TUNTANGE USELDANGE VICTEN WAHL</p>
Région centre - nord - est:	<p>BASTENDORF BEAUFORT BECH BERDORF BETTENDORF CONSDORF DIEKIRCH ECHTERNACH ERMSDORF FOUHREN HEFFINGEN JUNGLINSTER LAROCHETTE MEDERNACH REISDORF ROSPORT VIANDEN WALDBILLIG</p>
Région centre:	<p>BISSEN COLMAR-BERG ERPELDANGE ETTELBRUCK FISCHBACH LINTGEN LORENTZWEILER MERSCH NOMMERN SCHIEREN STEINSEL WALFERDANGE</p>
Région centre - sud - ouest:	<p>BERTRANGE CLEMENCY DIPPACH GARNICH</p>

	HOBSCHEID
	KEHLEN
	KOERICH
	KOPSTAL
	LUXEMBOURG I
	MAMER
	STEINFORT
	STRASSEN
Région centre - sud - est:	BETZDORF
	BIWER
	CONTERN
	FLAXWEILER
	GREVENMACHER
	LENNINGEN
	LUXEMBOURG II
	MANTERNACH
	MERTERT
	MOMPACH
	NIEDERANVEN
	SANDWEILER
	SCHUTTRANGE
	WORMELDANGE
Région sud - ouest	BASCHARAGE
	BETTEMBOURG
	DIFFERDANGE
	DUDELANGE
	ESCH/ALZETTE
	KAYL
	LEUDELANGE
	LUXEMBOURG III
	MONDERCANGE
	PETANGE
	RECKANGE/MESS
	RUMELANGE
	SANEM
	SCHIFFFLANGE
Région sud - est	BOUS
	BURMERANGE
	DALHEIM
	FRISANGE
	HESPERANGE
	MONDORF-LES-BAINS
	REMERSCHEM
	REMICH
	ROESER
	STADTBREDIMUS
	WALDBREDIMUS
	WEILER-LA-TOUR
	WELLENSTEIN



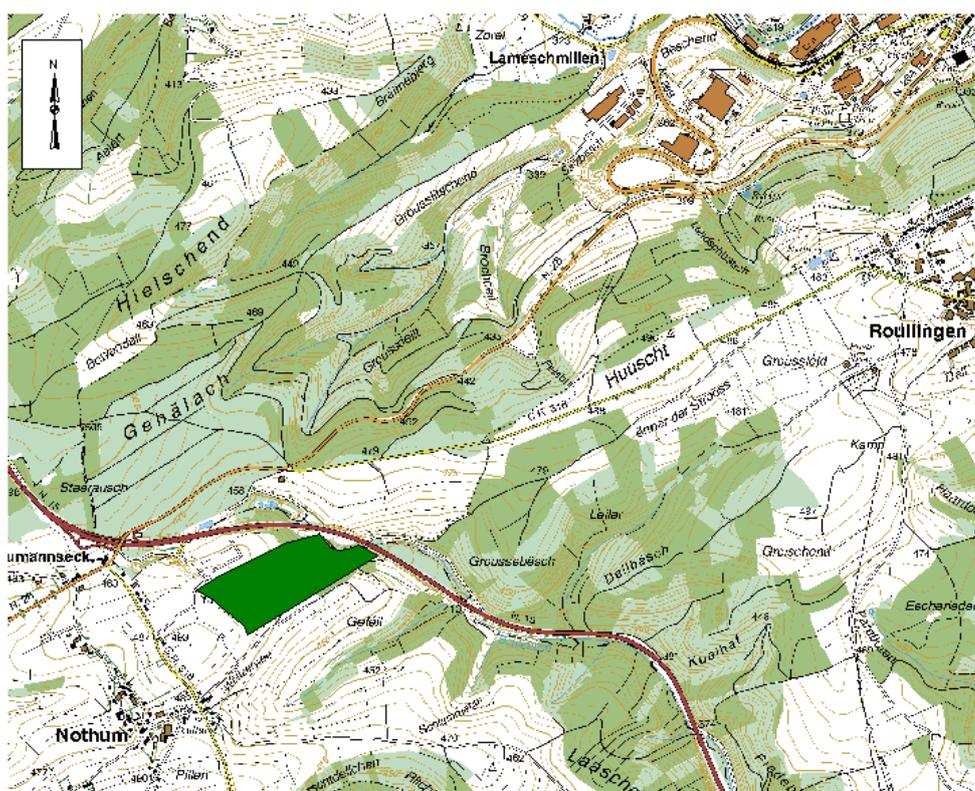
Annexe II

Décharges pour déchets inertes et remblais en exploitation

Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Nothum

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

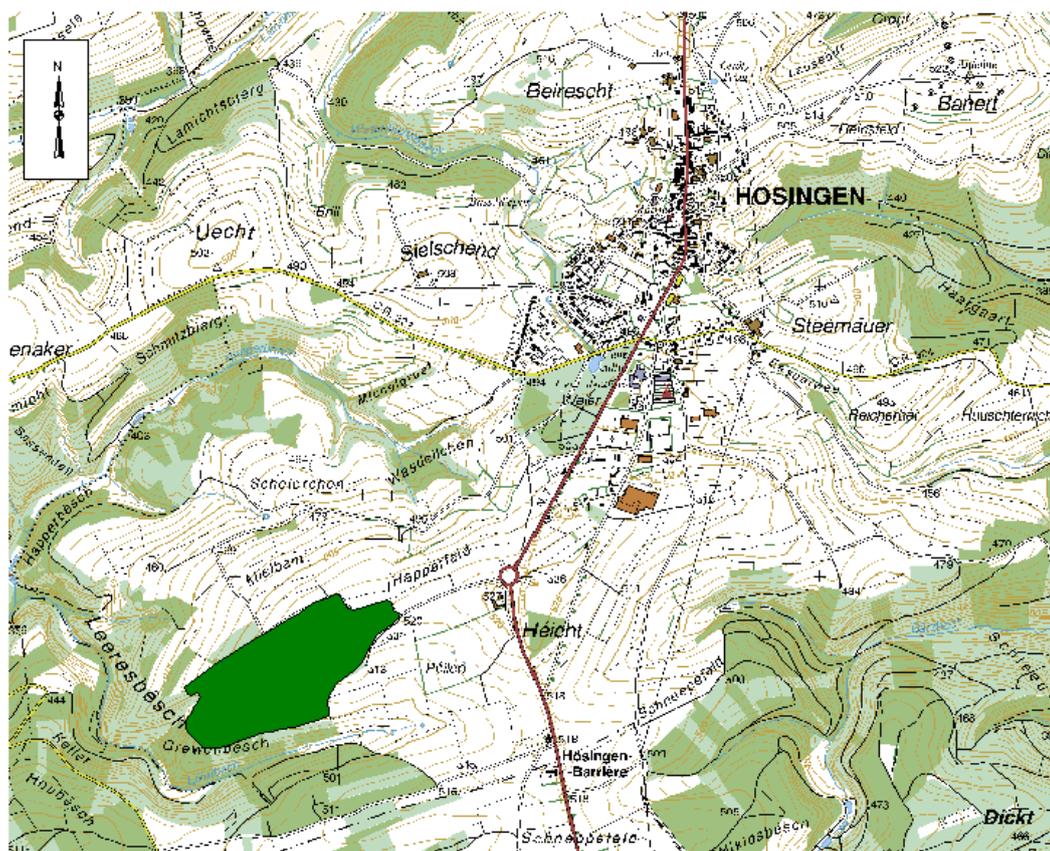


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Hosingen

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

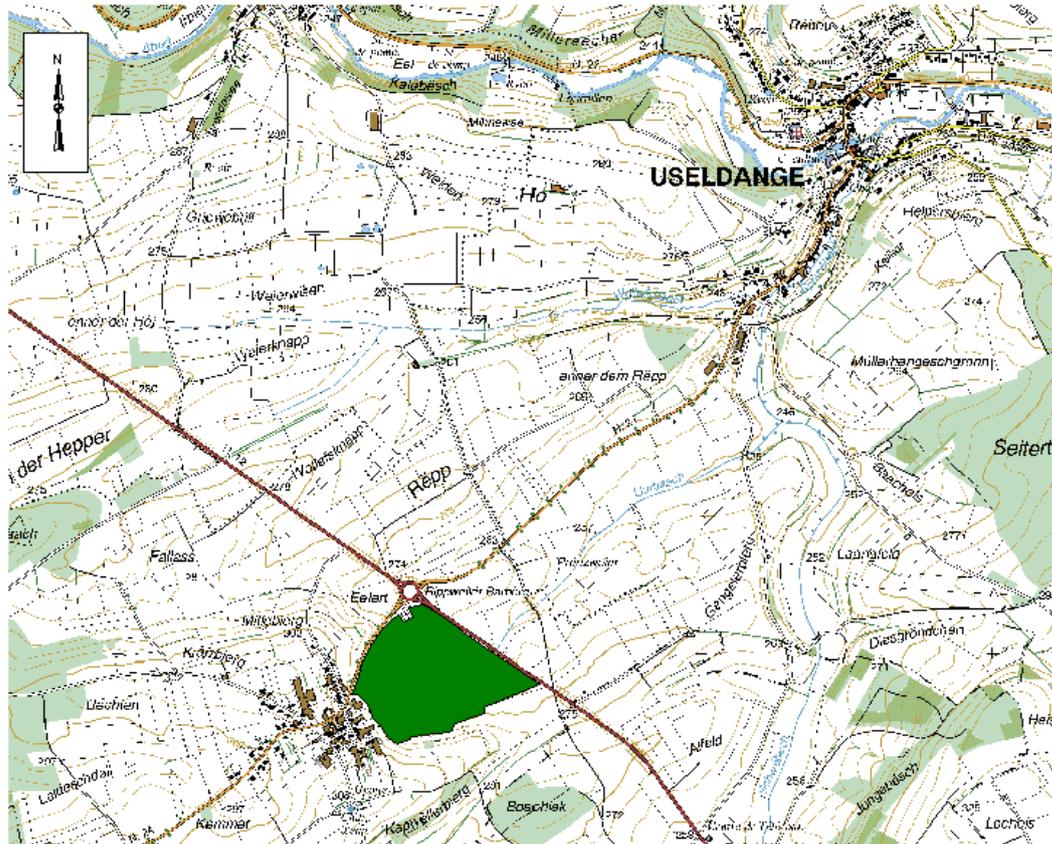


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Rippweiler

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

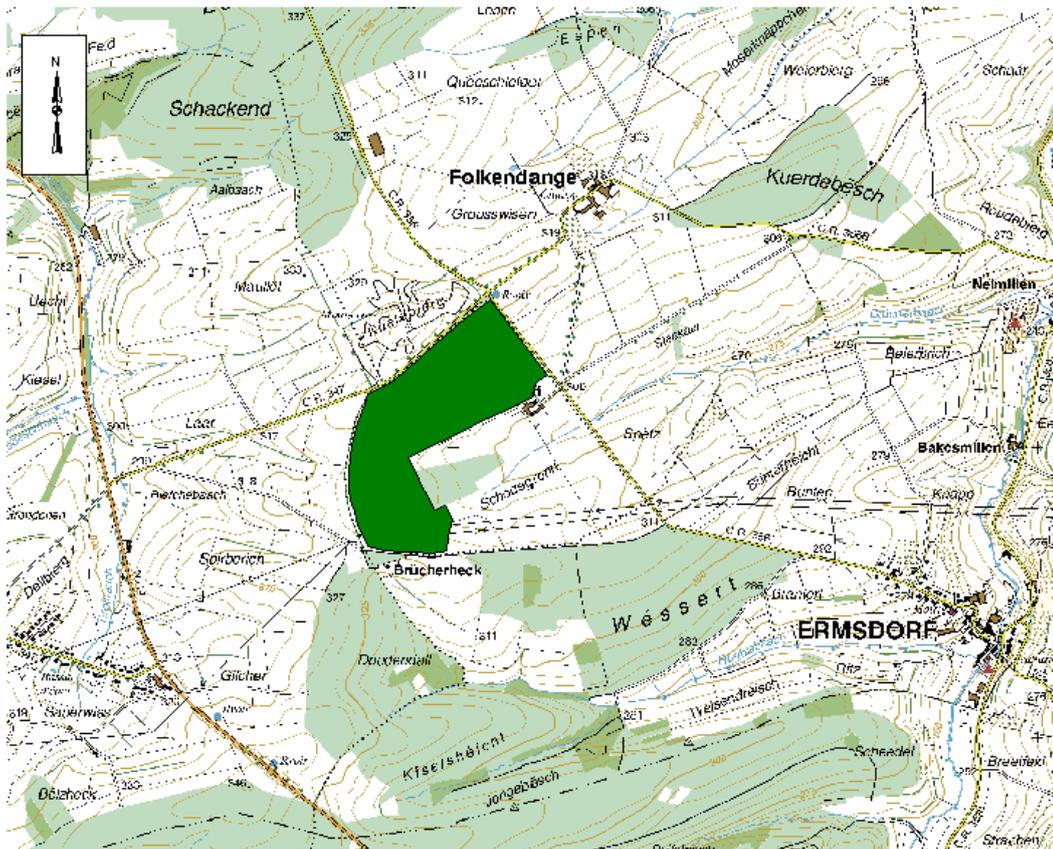


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Folkendange

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

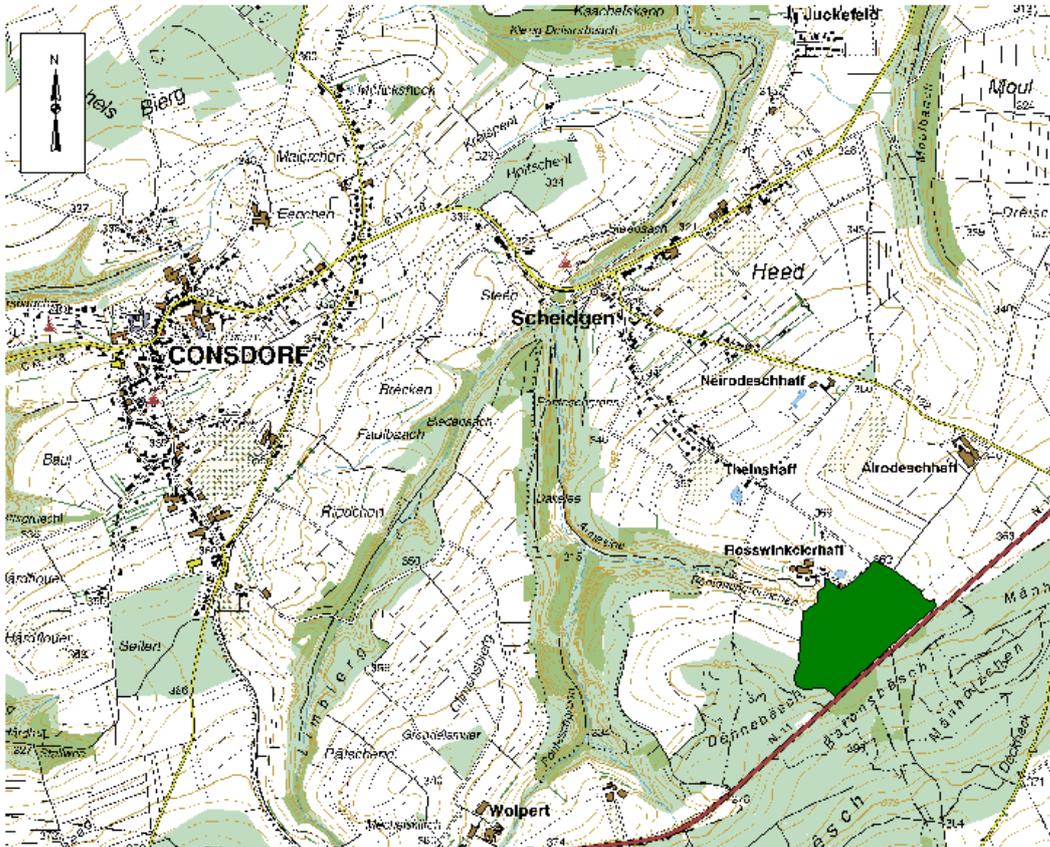


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Remblai de Rosswinkel

Indication approximative de l'emplacement du remblai

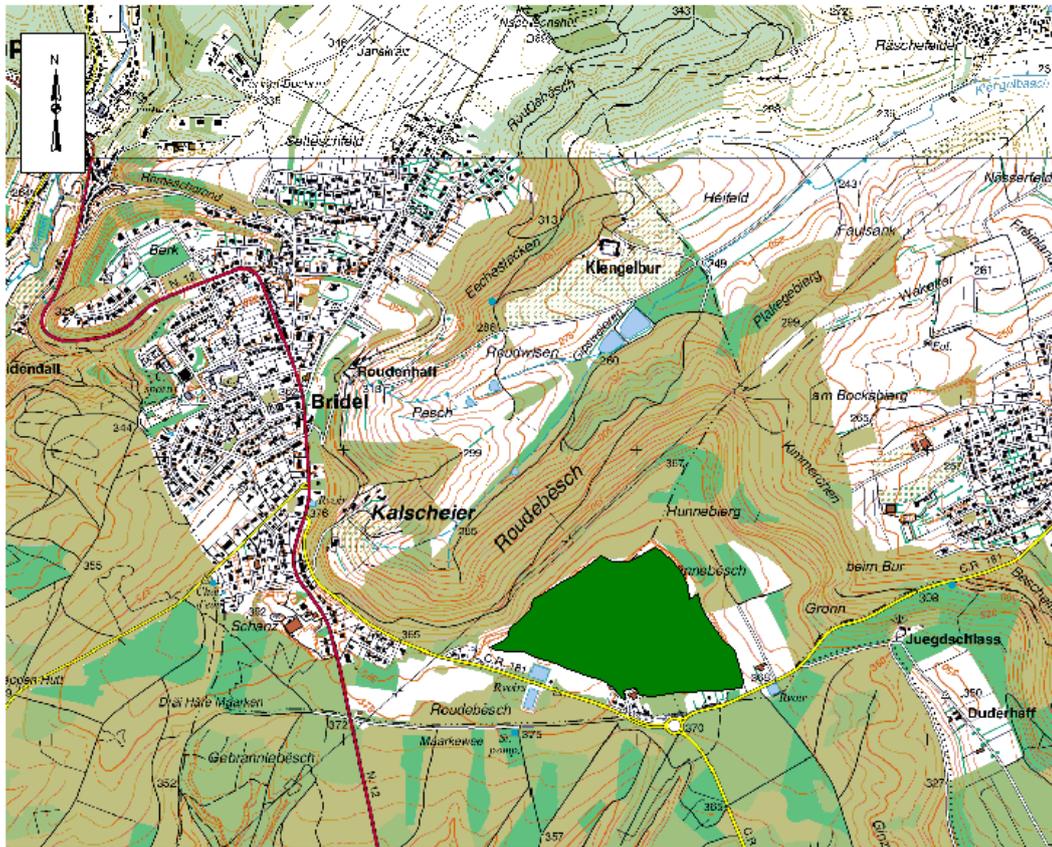


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Bridel

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

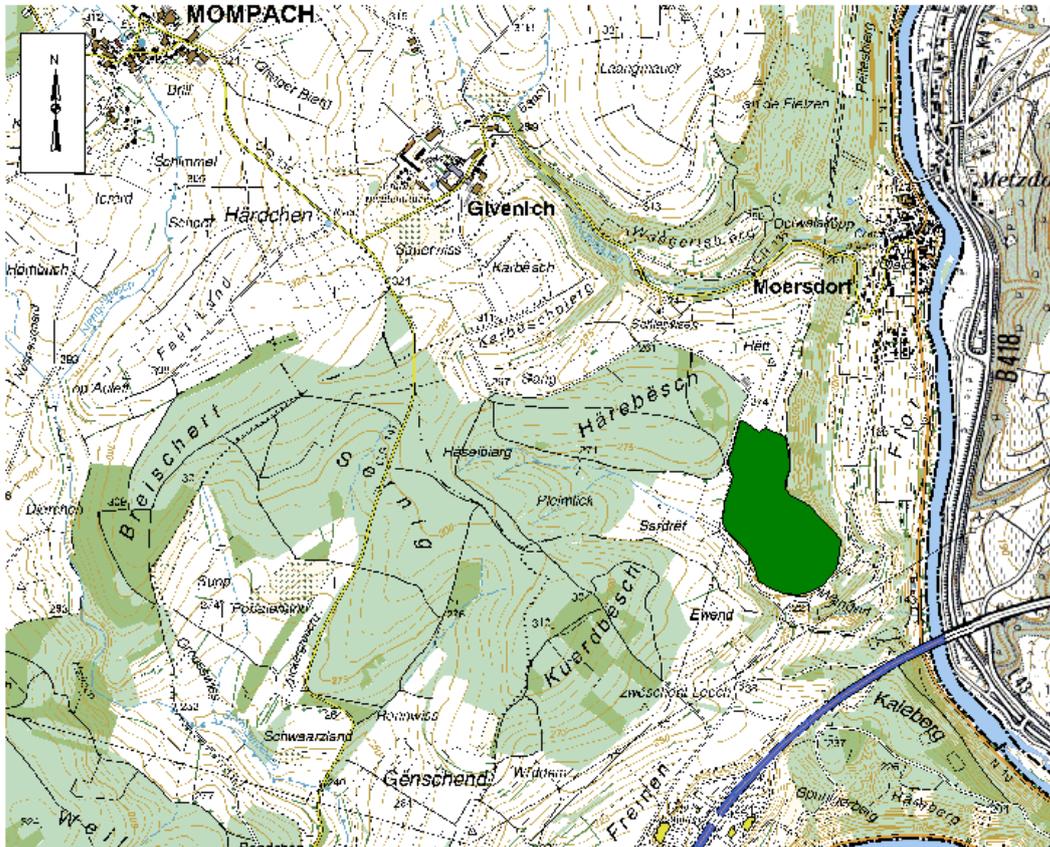


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Moersdorf

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

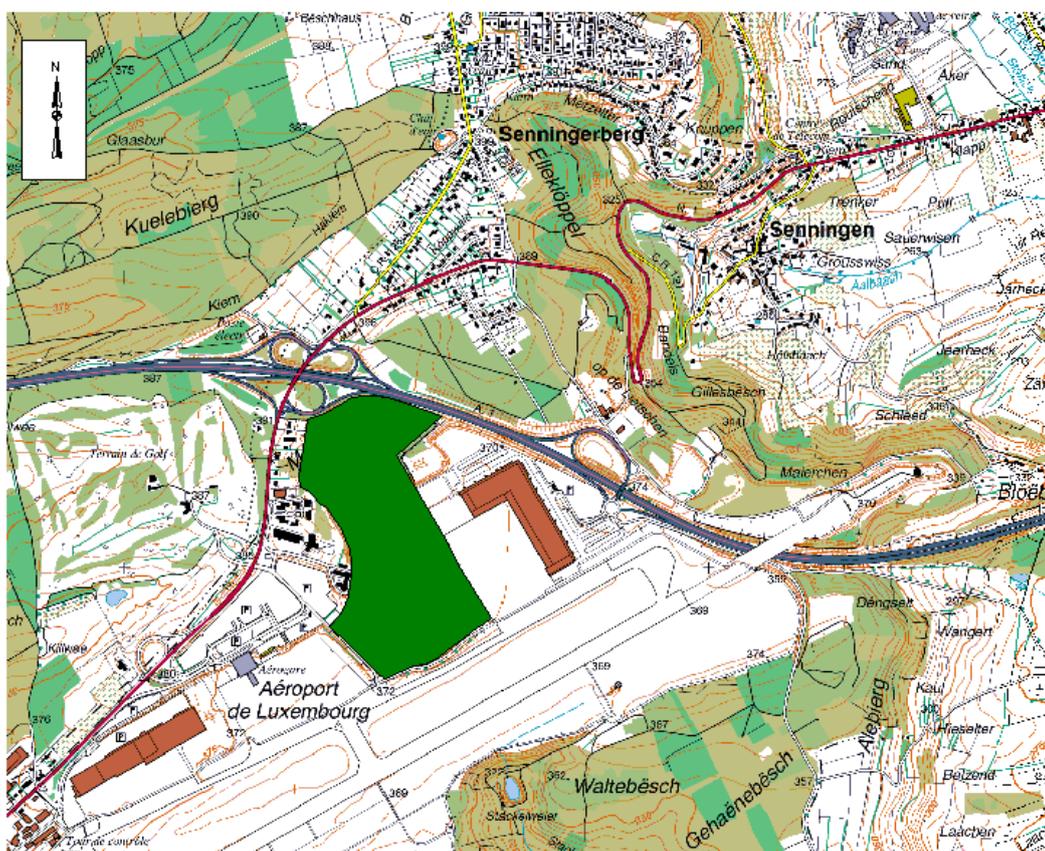


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Remblai du Senningerberg

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

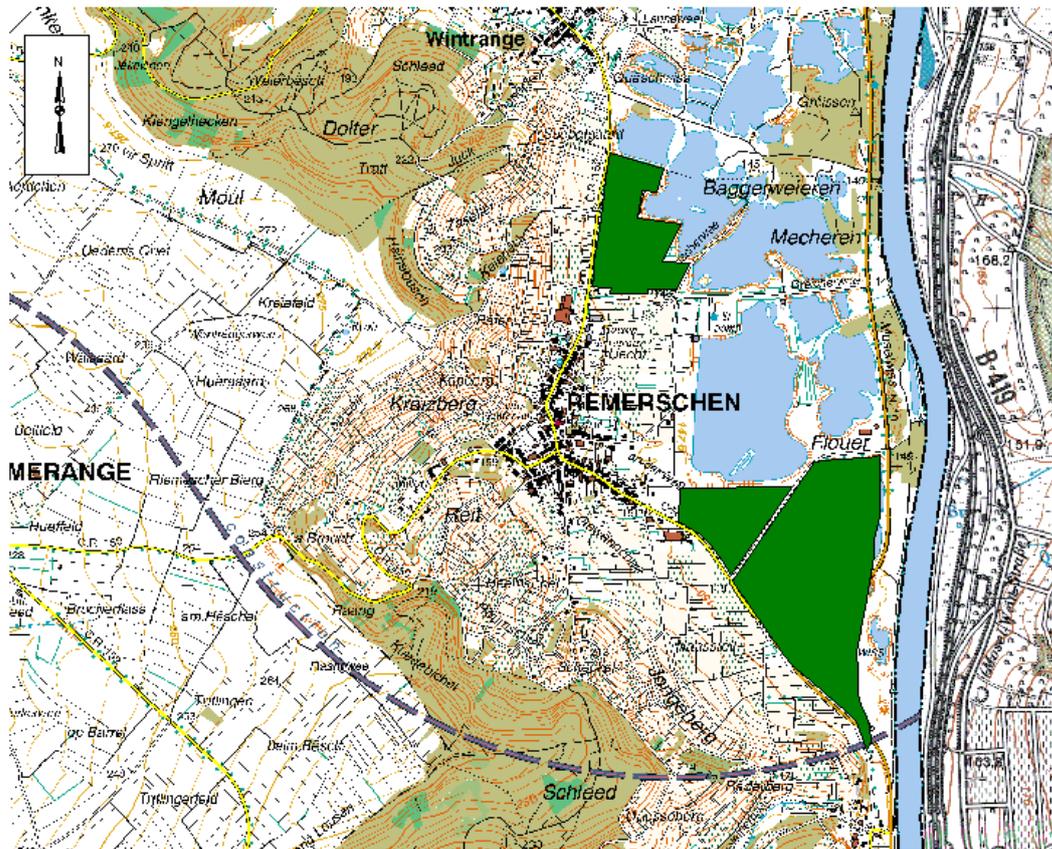


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Décharge de Remerschen

Indication approximative de l'emplacement de la décharge



(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

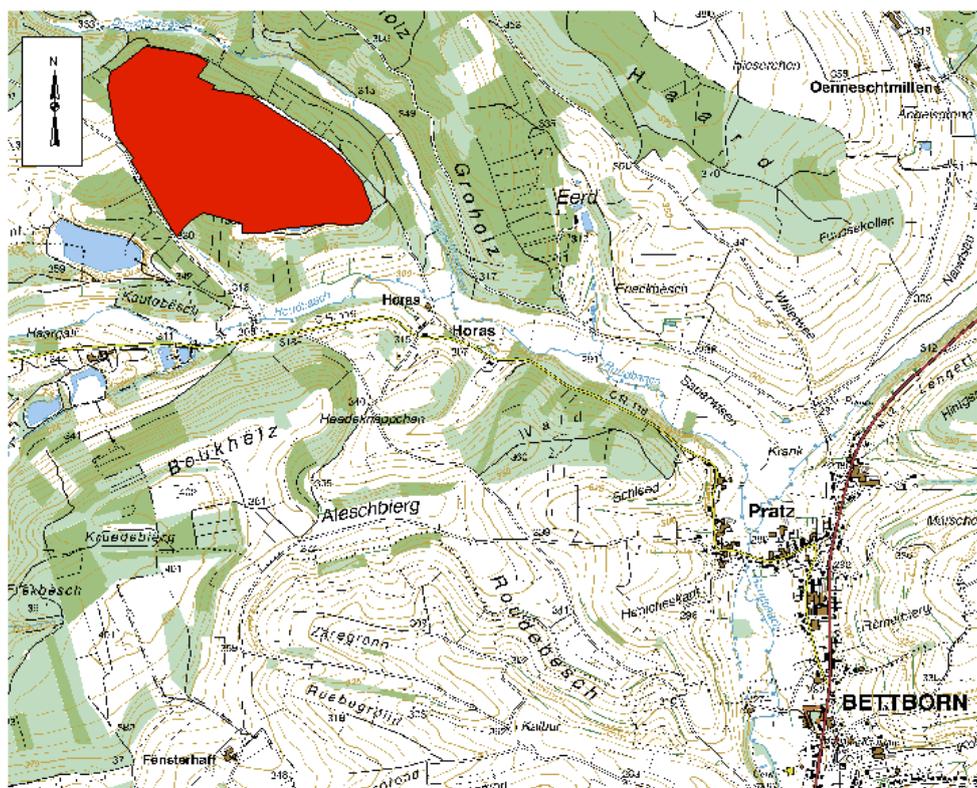
Annexe III

Projets de décharges pour déchets inertes et de remblais

Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Folschette - Bettborn

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

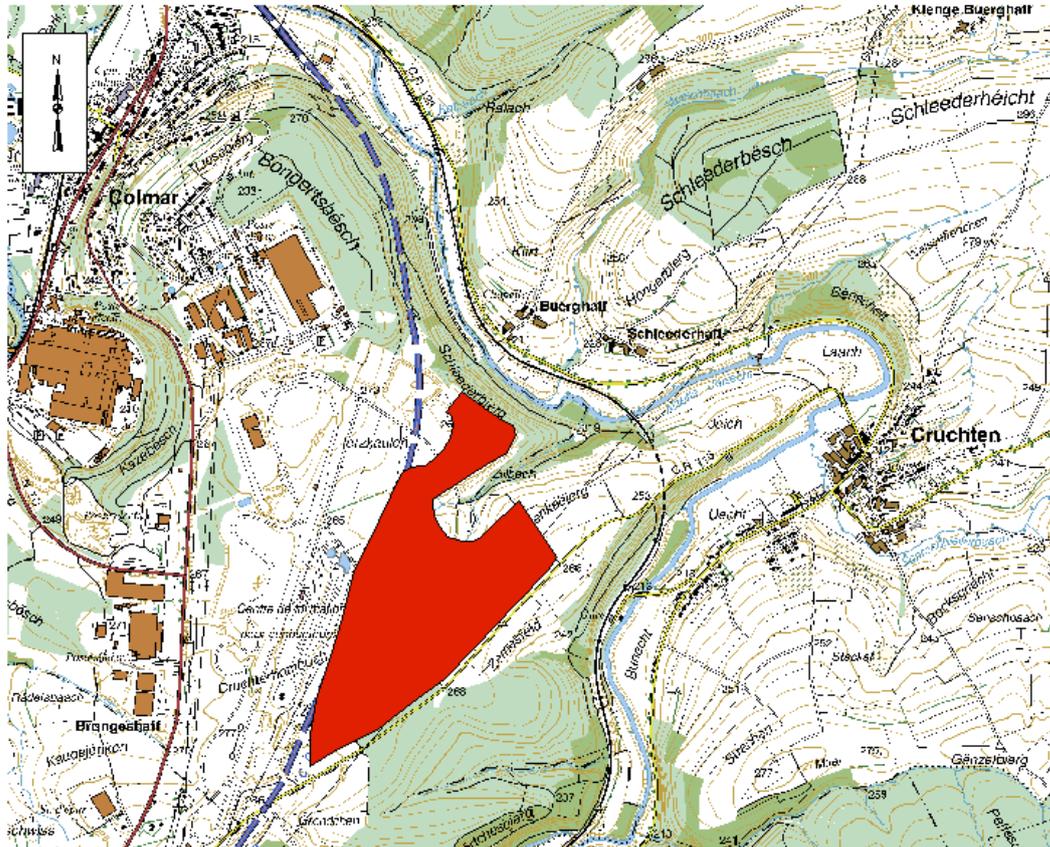


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Colmar-Berg

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

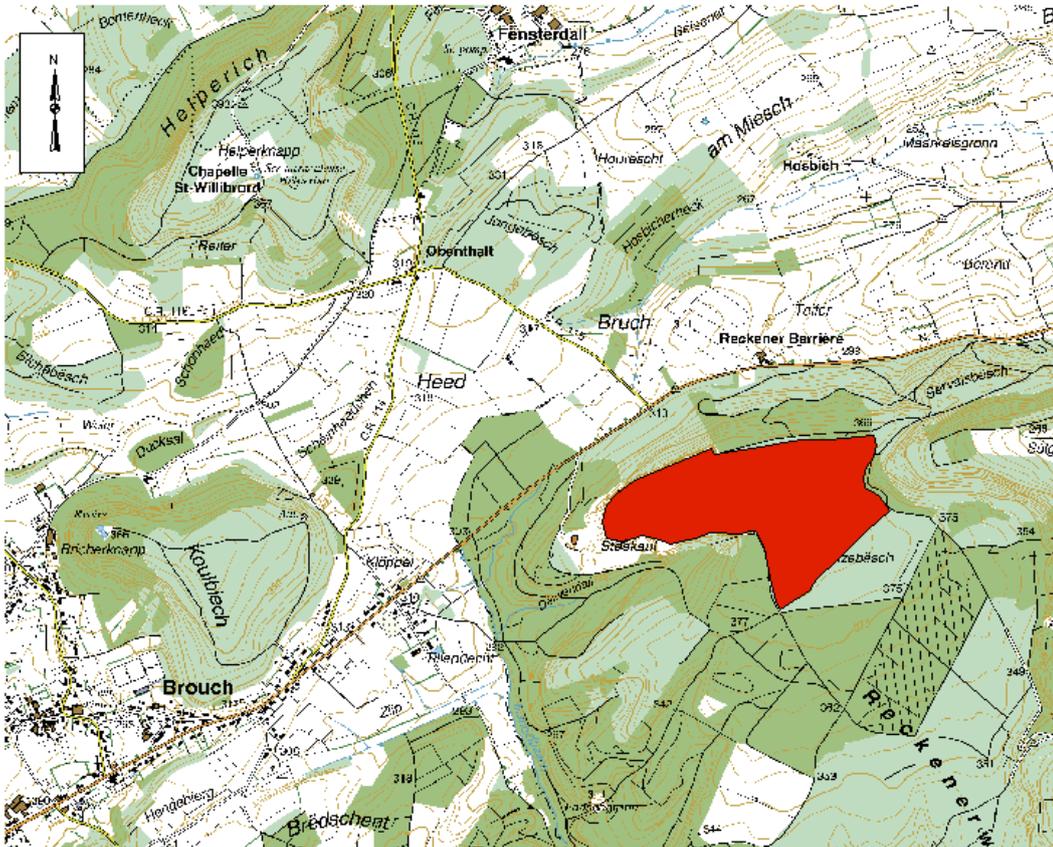


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Brouch - Reckange

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

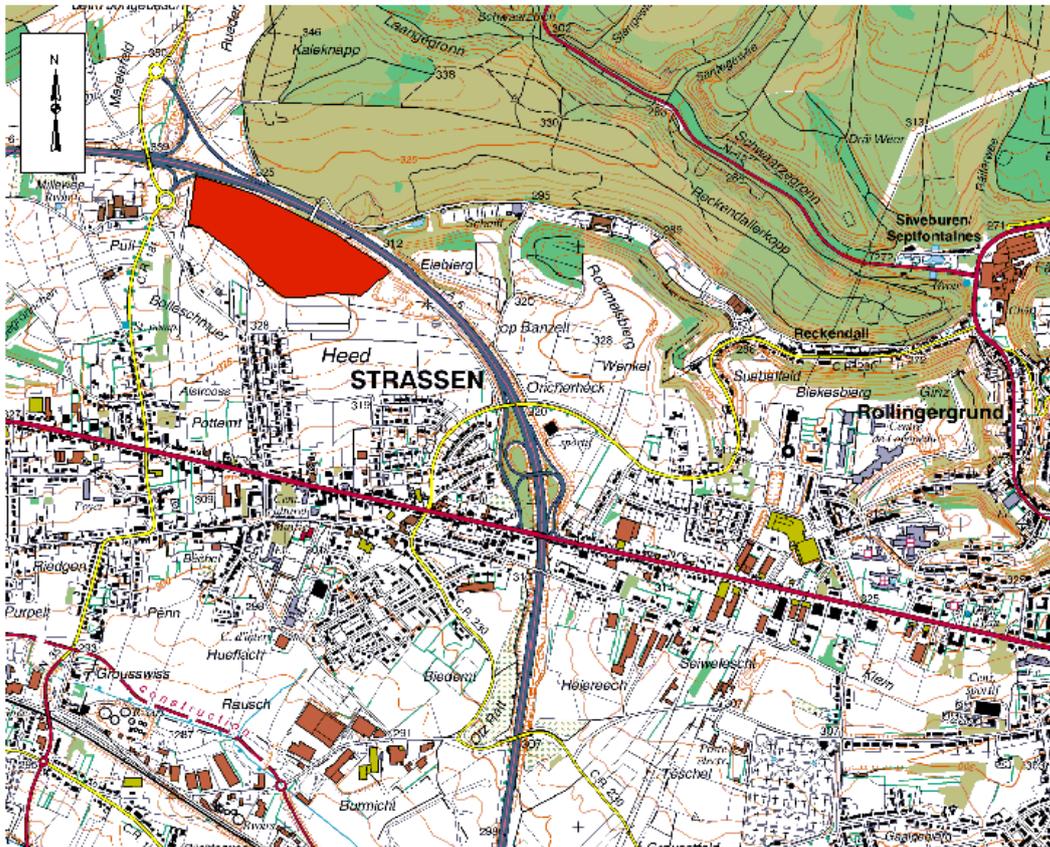


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Strassen

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

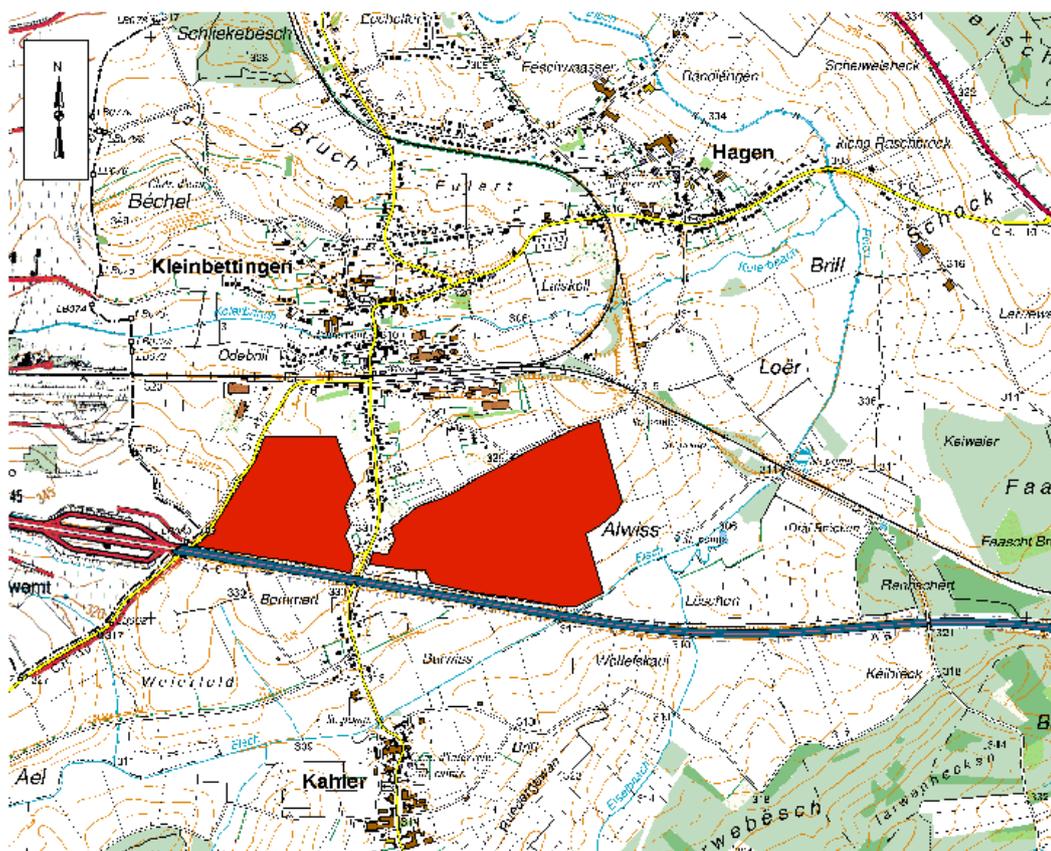


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de remblai de Kleinbettingen

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

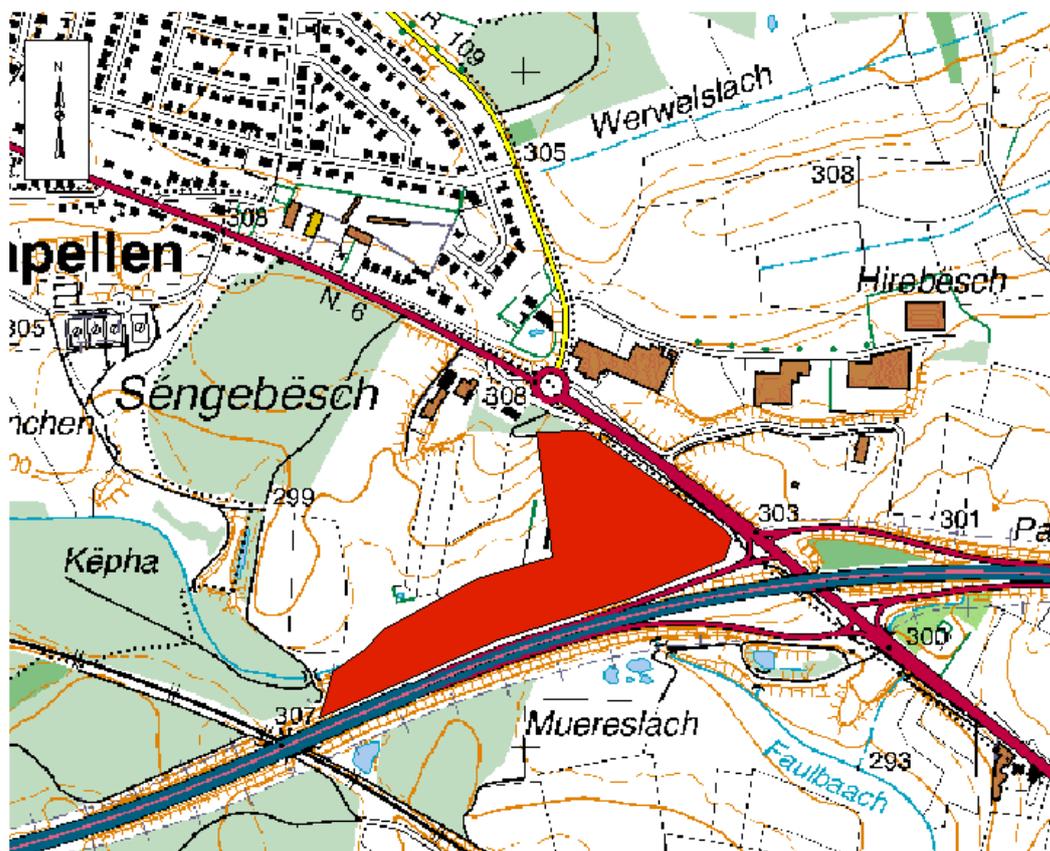


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Capellen

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

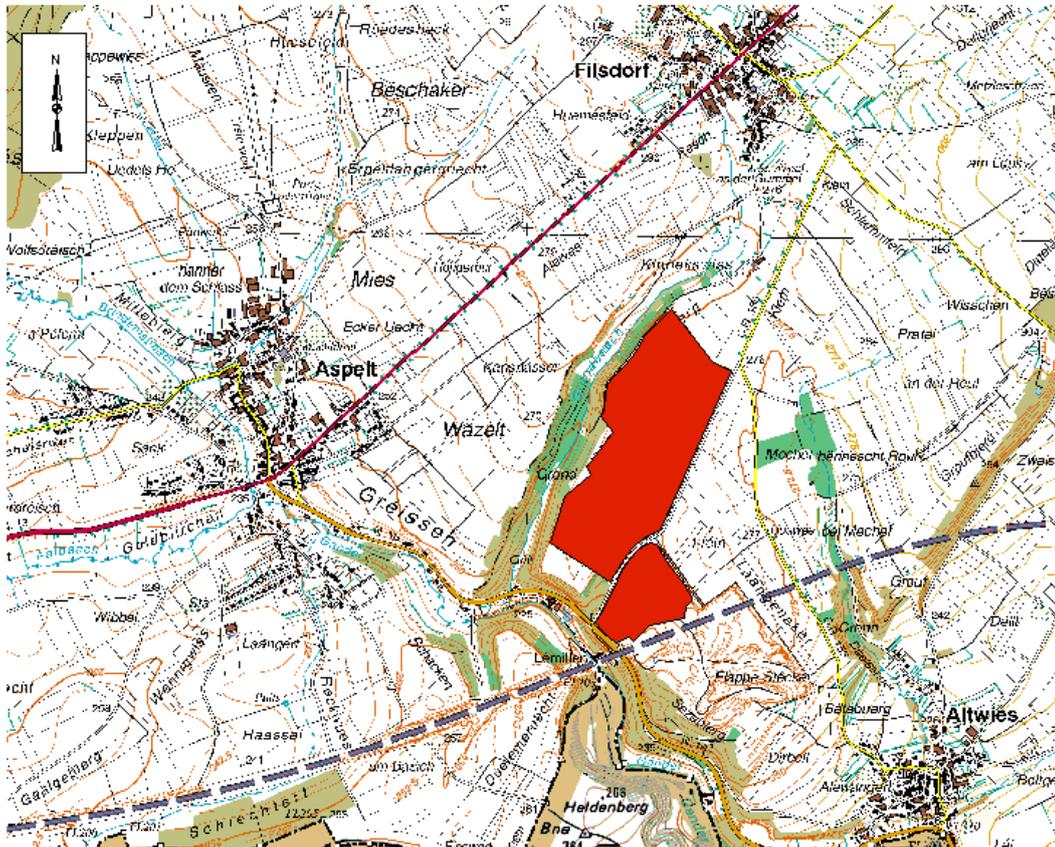


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Aspelt - Altwies

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

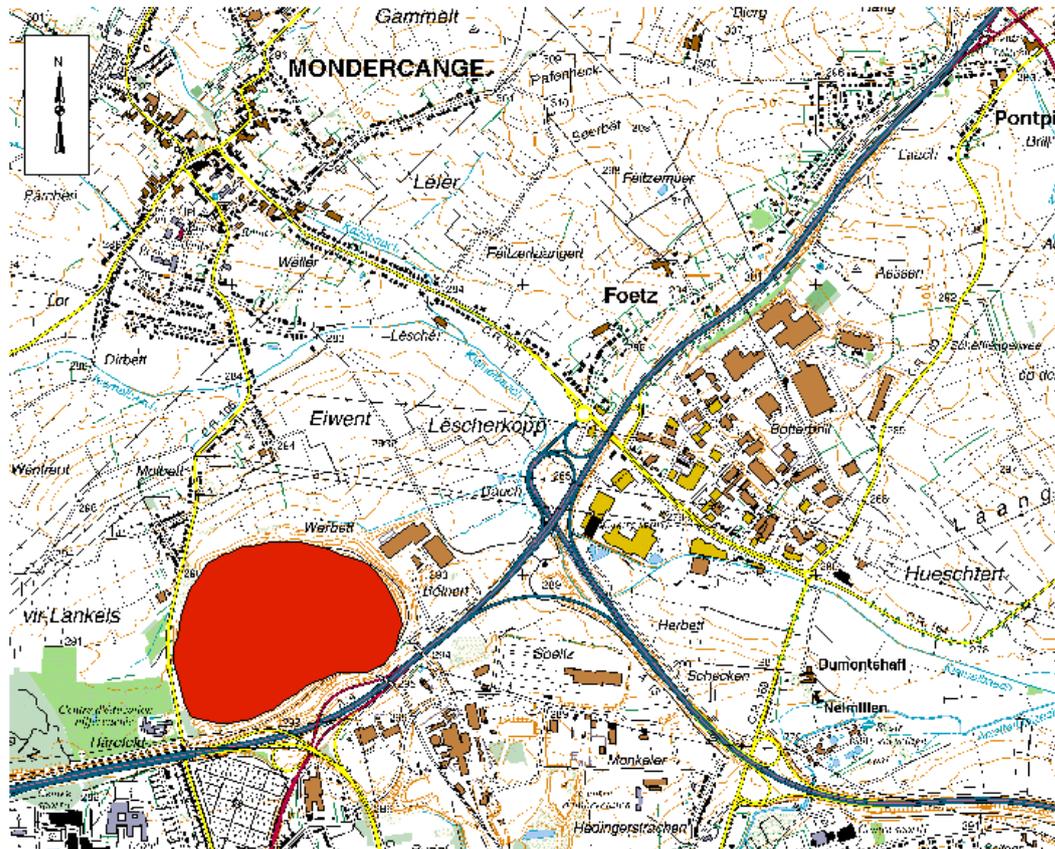


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Mondercange

Indication approximative de l'emplacement de la décharge

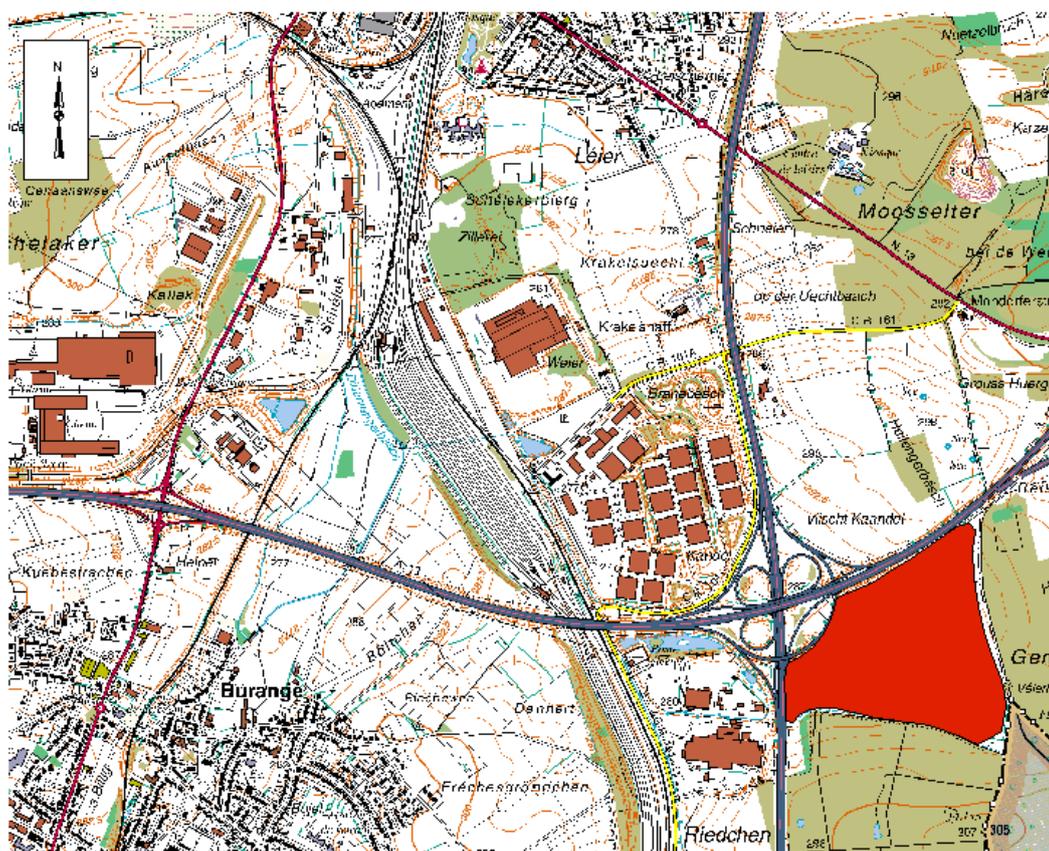


(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

Projet de décharge de Bettembourg - Dudelange

Indication approximative de l'emplacement de la décharge



(C) Origine Cadastre:
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (1998)

Annexe IV**Zones non prioritaires**

Les zones non prioritaires comprennent les parties du territoire national où l'aménagement de nouvelles décharges ou l'extension de décharges existantes sont interdits pour des considérations intéressant la protection de la nature et des ressources naturelles, des eaux souterraines et des eaux de surface, pour autant toutefois que soient disponibles des sites alternatifs dans la région concernée.

Il s'agit:

- des réserves naturelles
- des zones arrêtées conformément aux directives habitats et oiseaux
- des alluvions des cours d'eaux
- des zones inondables
- des zones de protection du barrage de la Haute-Sûre
- des zones de protection des sources.

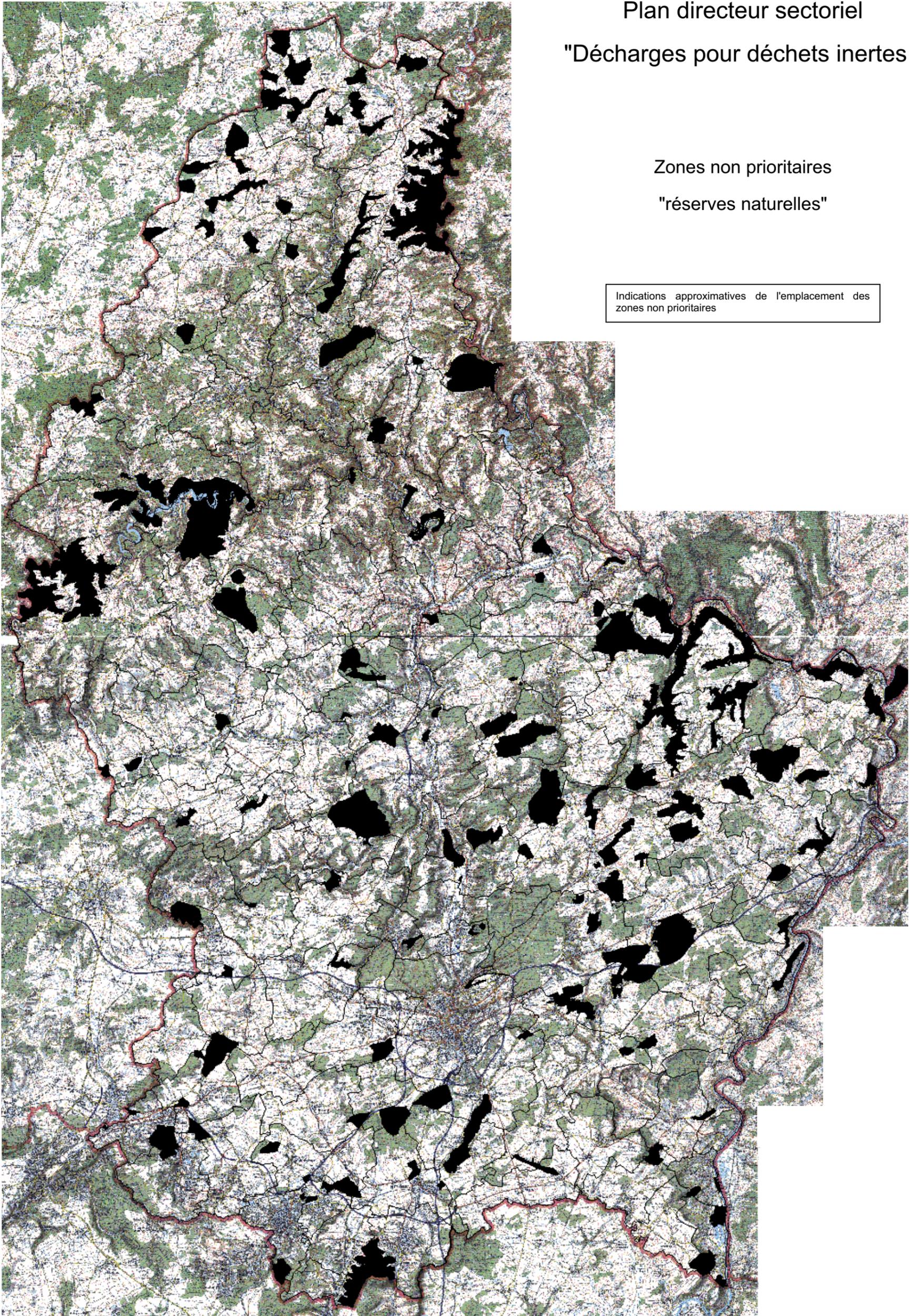
Quant aux zones de protection des sources, seuls les dépôts de terres d'excavation naturelles et non contaminées sont autorisées dans les zones de protection éloignée.

Page laissée intentionnellement en blanc

Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"réserves naturelles"

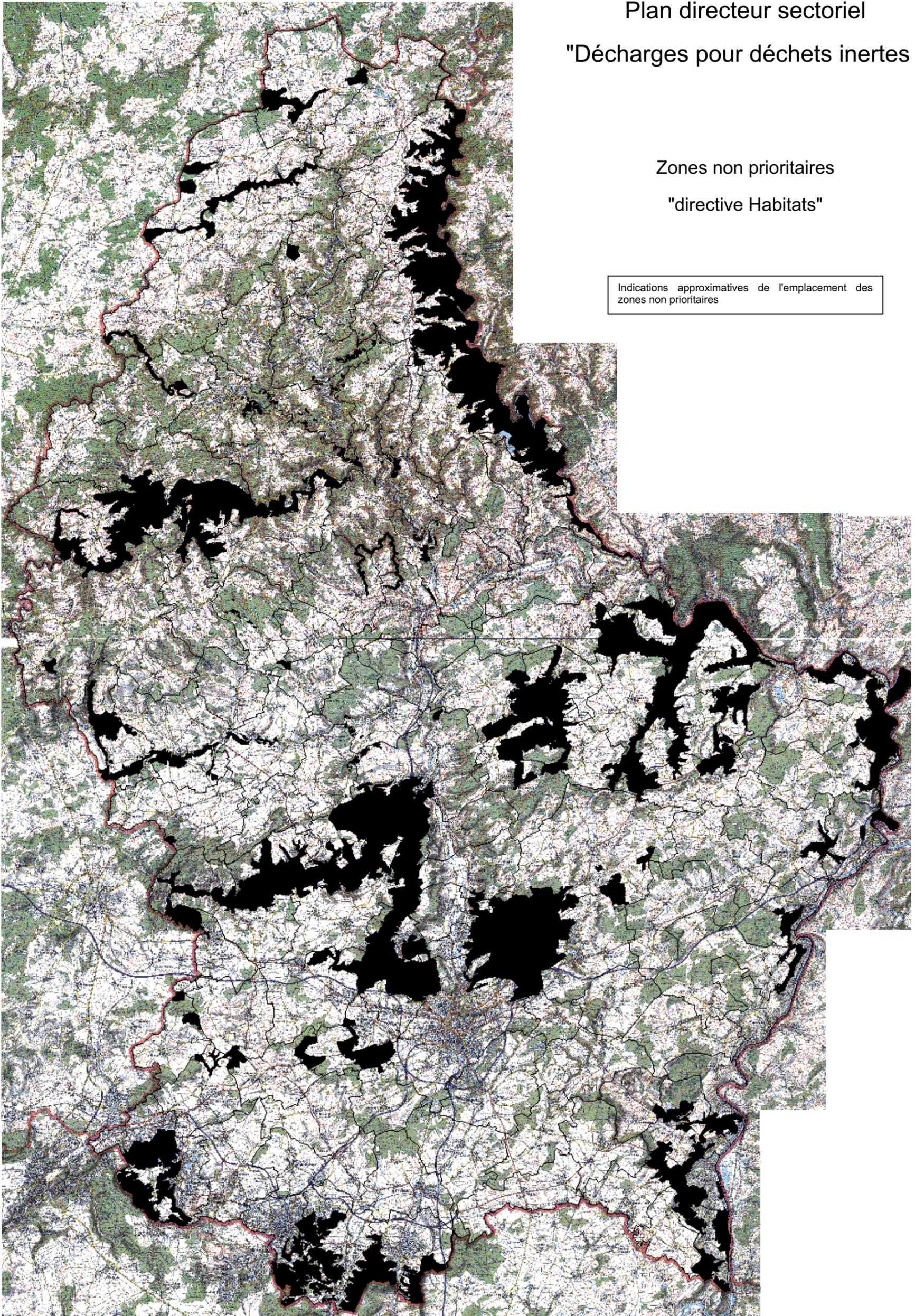
Indications approximatives de l'emplacement des
zones non prioritaires



Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"directive Habitats"

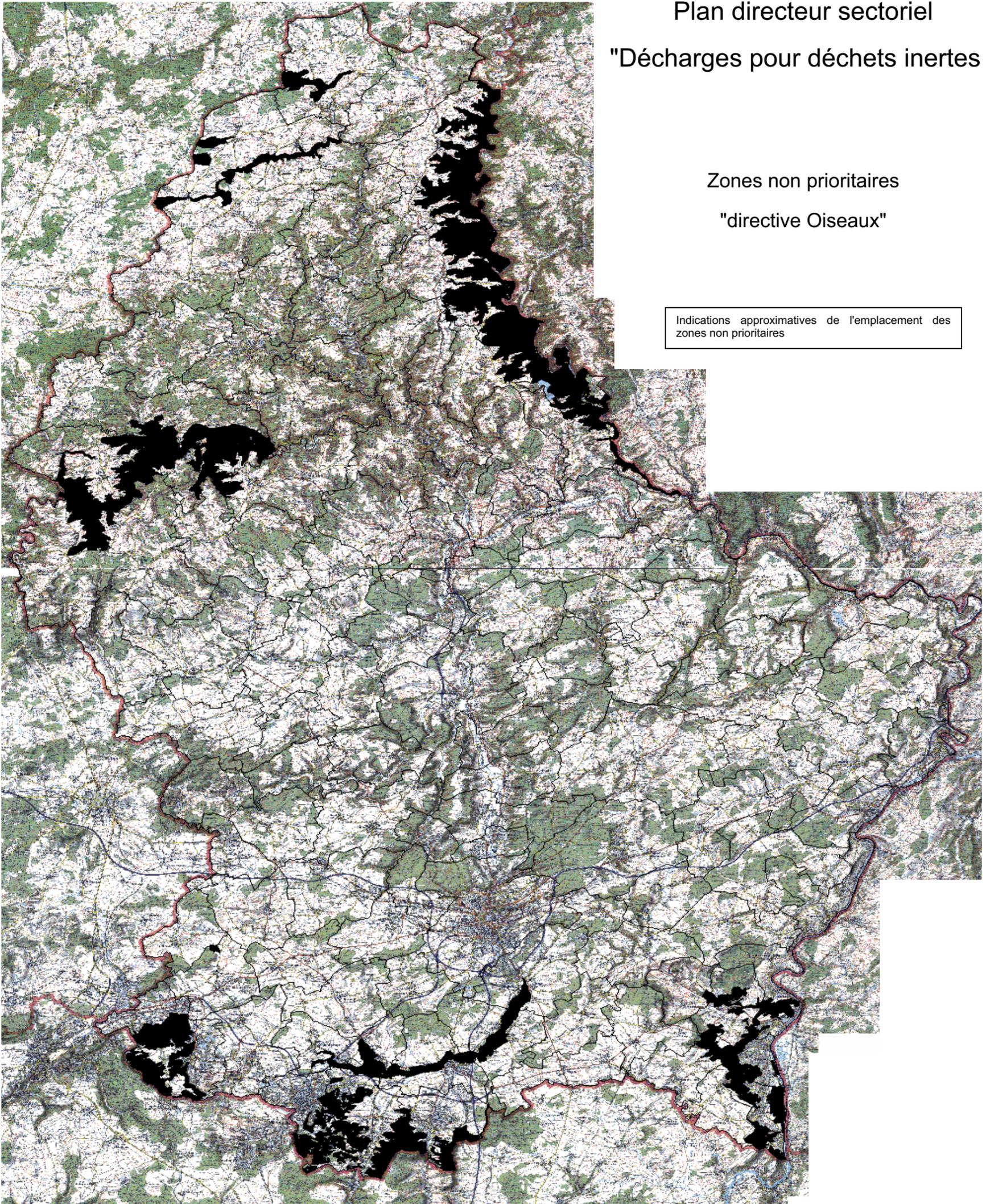
Indications approximatives de l'emplacement des zones non prioritaires



Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"directive Oiseaux"

Indications approximatives de l'emplacement des
zones non prioritaires



Plan directeur sectoriel

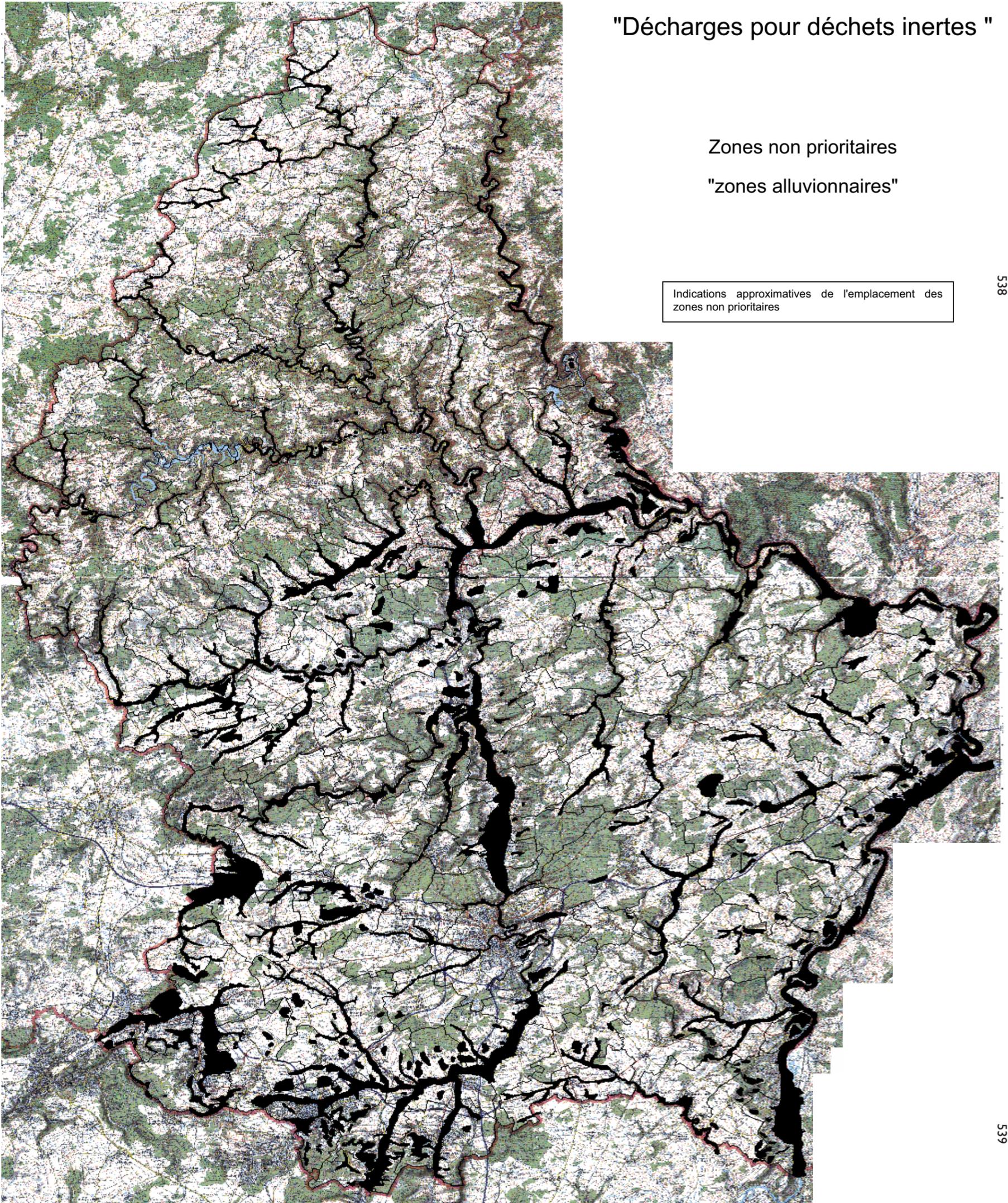
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires

"zones alluvionnaires"

Indications approximatives de l'emplacement des zones non prioritaires

538



539

Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"zones inondables"

Indications approximatives de l'emplacement des
zones non prioritaires

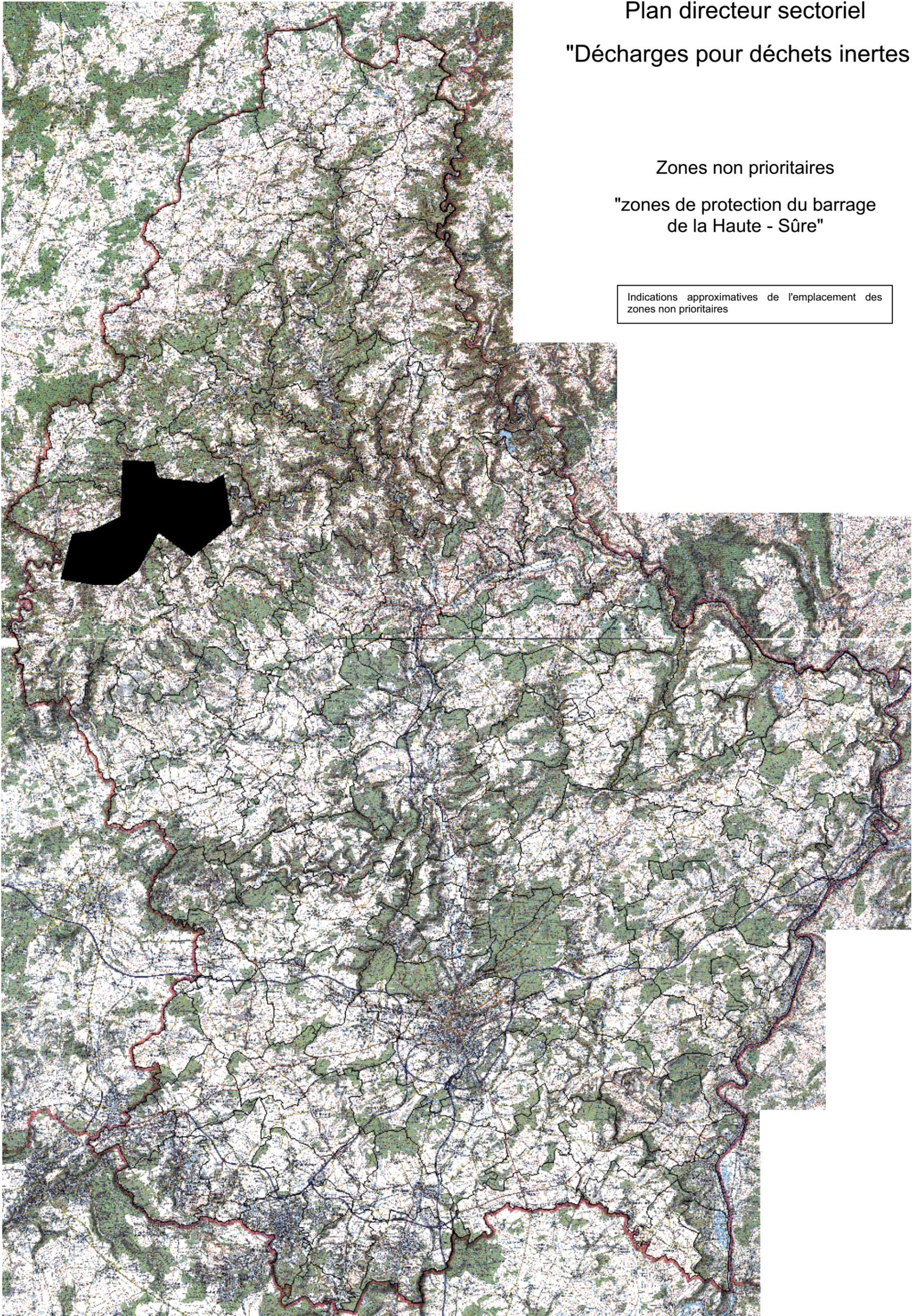


Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires

"zones de protection du barrage
de la Haute - Sûre"

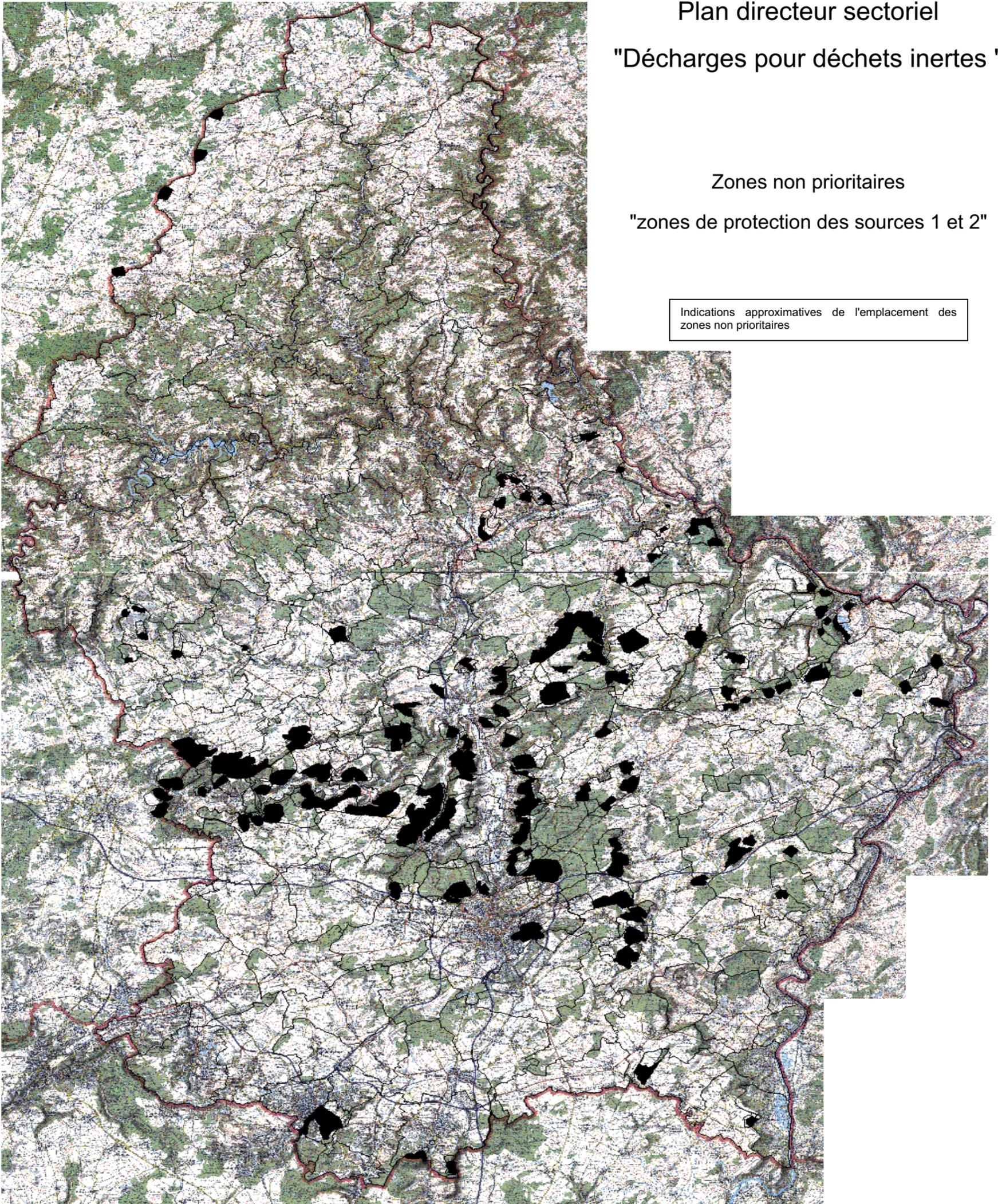
Indications approximatives de l'emplacement des
zones non prioritaires



Plan directeur sectoriel "Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"zones de protection des sources 1 et 2"

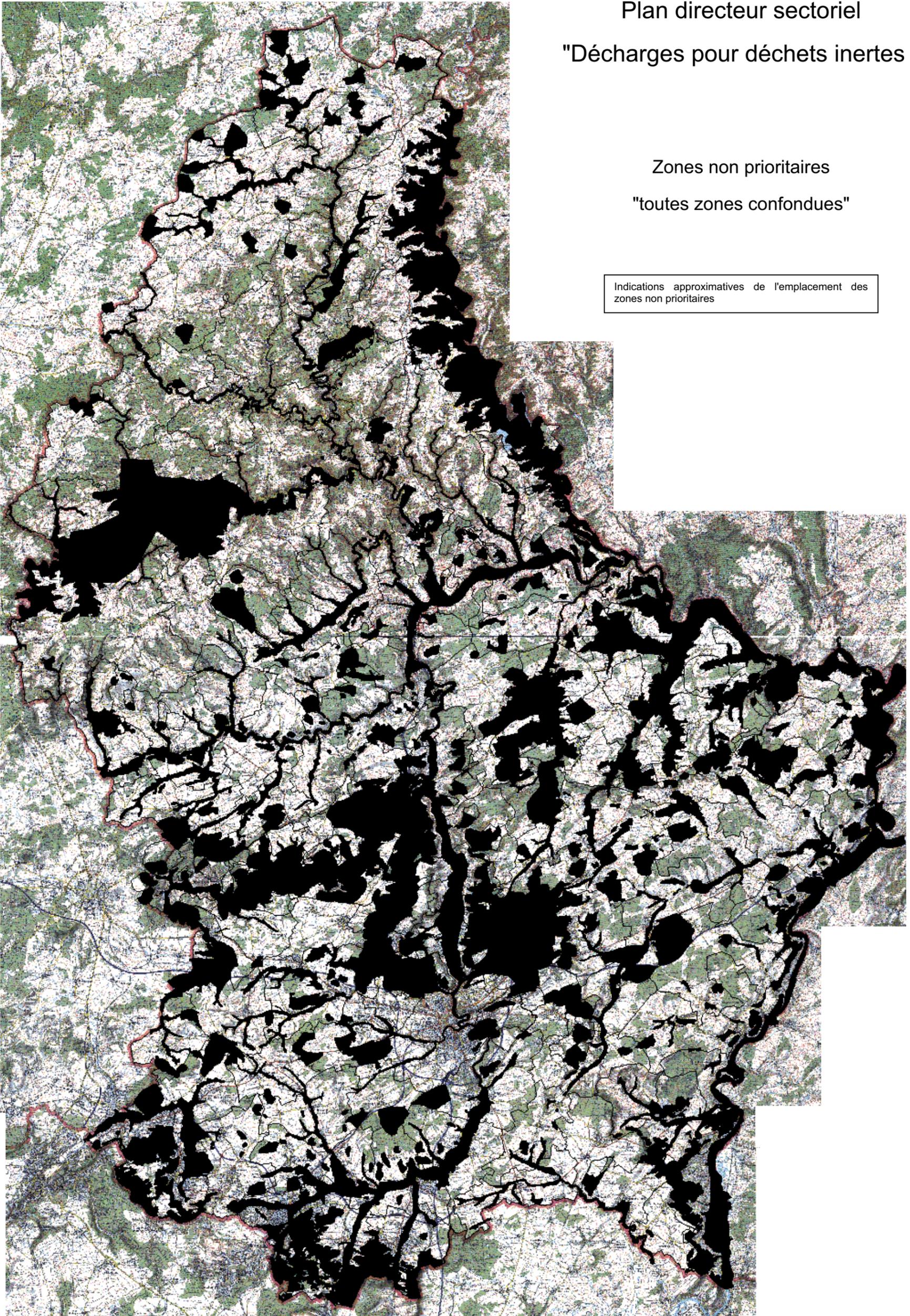
Indications approximatives de l'emplacement des zones non prioritaires



Plan directeur sectoriel
"Décharges pour déchets inertes "

Zones non prioritaires
"toutes zones confondues"

Indications approximatives de l'emplacement des
zones non prioritaires



Annexe V

Critères d'évaluation comparative des différentes propositions de sites de décharges pour déchets inertes et de remblais
1. Environnement humain:
1.1. Zones d'habitations

Par agglomération, il faut entendre tout ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou au moins pendant trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et situées dans un rayon de cent mètres.

Habitations à < 500 m	
<i>Agglomération ou au moins 5 maisons individuelles</i>	0
<i>< 5 habitations</i>	1
<i>1 maison individuelle</i>	2
<i>pas d'habitation < 500 m</i>	3
Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche	
<i>Visibilité directe</i>	0
<i>site partiellement caché</i>	1
<i>site intégralement caché</i>	2
Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants	
<i>dans direction</i>	0
<i>perpendiculaire</i>	1
<i>opposée</i>	2
<i>pas d'agglomération à < 500 m</i>	3

1.2. Voies d'accès

Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche	
<i>par chemin communal</i>	0
<i>par chemin repris</i>	1
<i>par route nationale</i>	2
<i>par autoroute</i>	3
Moyens de transport modulables	
<i>accès uniquement par route</i>	0
<i>chemins de fer à proximité</i>	1
<i>chemins de fer sur le site</i>	2

1.3. Trafic d'accès dans l'approche directe

Est pris en considération le trajet situé entre le site et la route nationale ou l'autoroute la plus proche. Toutefois, si l'accès vers le site se fait directement par une route nationale, les localités, habitations et zones sensibles les plus proches par rapport au site sont pris en considération. Le trafic des localités directement voisines du site et qui ne concerne que les déchets inertes produits dans ces localités n'est pas non plus pris en considération.

Traversée de localités	
<i>trafic intégral à travers une localité</i>	0
<i>trafic partiel à travers une localité</i>	1
<i>trafic limité à travers une localité</i>	2
<i>pas de trafic à travers une localité</i>	3
Habitations individuelles le long du trajet	
<i>trafic intégral passant par des habitations</i>	0
<i>trafic partiel passant par des habitations</i>	1
<i>trafic limité passant par des habitations</i>	2
<i>pas d'habitations individuelles le long du trajet</i>	3
Zones sensibles le long du trajet	
<i>trafic intégral passant par des zones sensibles</i>	0
<i>trafic partiel passant par des zones sensibles</i>	1
<i>trafic limité passant par des zones sensibles</i>	2
<i>pas de zones sensibles le long du trajet</i>	3

1.4. Zones de loisir

Activités de loisir	
<i>activités de loisir sur le site</i>	0
<i>activités de loisir à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>activités de loisir dans les alentours pouvant être affectées</i>	2
<i>pas d'activités pouvant être affectées</i>	3
Activités touristiques	
<i>activités touristiques sur le site</i>	0
<i>activités touristiques à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>activités touristiques dans les alentours pouvant être affectées</i>	2
<i>pas d'activités touristiques pouvant être affectées</i>	3

1.5. Patrimoine historique et culturel

Sites historiques ou culturels	
<i>sites historiques ou culturels sur le site</i>	0
<i>sites historiques ou culturels à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>sites historiques ou culturels dans les alentours pouvant être affectés</i>	2
<i>pas de sites historiques ou culturels pouvant être affectés</i>	3

1.6. Utilisation du site

Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)	
<i>activités avhm sur sol de qualité exceptionnelle</i>	0
<i>activités avhm sur sol de qualité moyenne</i>	1
<i>activités avhm sur sol de qualité médiocre</i>	2
<i>pas d'activité agricole, viticole, horticole ou maraîchère</i>	3
Surfaces forestières	
<i>fonds forestier portant des peuplements autochtones à haute valeur écologique; abstraction est faite pour le critère de la productivité</i>	0
<i>fonds forestier portant des peuplements autochtones ou non, à valeur écologique normale et de productivité moyenne ou bonne</i>	1
<i>fonds forestier portant des peuplements non autochtones, sans grande valeur écologique et de productivité médiocre</i>	2
<i>site ne comportant pas de fonds forestier</i>	3
Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)	
<i>activités économiques sensibles (poussières, bruits, vibrations) (y inclus activités du secteur de la santé)</i>	0
<i>activités économiques moyennement sensibles</i>	1
<i>activités économiques peu sensibles</i>	2
<i>activités économiques non sensibles ou pas d'activités économiques</i>	3

2. Environnement naturel

2.1. Intérêt écologique

Espèces faunistiques et floristiques à protéger	
<i>espèces indigènes ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique, rare et/ou menacé</i>	0
<i>espèces indigènes peu communes et/ou remarquables; biocénoses diversifiées</i>	1
<i>espèces indigènes communes et biocénoses peu ou pas diversifiées</i>	2
<i>biocénoses artificialisées, espèces non indigènes, prépondérance d'espèces cultivées</i>	3
Biotopes à protéger	
<i>biotopes naturels ou semi-naturels ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique et/ou scientifique rare et/ou menacé. Pas reproductibles</i>	0
<i>biotopes naturels ou semi-naturels peu communs et/ou remarquables, reproductibles seulement avec d'importants efforts et dans un délai dépassant vingt ans et plus</i>	1
<i>biotopes communs caractérisés par des espèces assez communes, reproductibles en moins de dix ans</i>	2
<i>absence d'éléments essentiels, caractérisant les biotopes naturels ou semi-naturels; milieu artificiel ou très largement artificialisé</i>	3

Contexte paysager		
<i>paysage en voie de classement</i>	Critère d'exclusion	
<i>paysage sensible</i>		1
<i>paysage peu sensible, peu affecté</i>		2
<i>paysage non sensible, affecté</i>		3

2.3. Eaux de surface

Cours et plans d'eau	
<i>cours ou plan d'eau sur le site</i>	0
<i>cours ou plan d'eau à proximité immédiate</i>	1
<i>cours ou plan d'eau éloigné pouvant être affecté</i>	2
<i>absence d'un cours ou d'un plan d'eau</i>	3
Ecoulement des eaux de surface	
<i>emplacement pouvant faire obstruction à l'écoulement des eaux de surface</i>	0
<i>emplacement constituant une forte gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	1
<i>emplacement constituant une faible gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	2
<i>emplacement ne constituant aucune gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	3

2.4. Stabilité du terrain

Zones d'affaissement	
<i>zones à haut risque d'affaissement</i>	Critère d'exclusion
<i>zones à faible risque d'affaissement</i>	1
<i>zones affaissées pouvant être stabilisées</i>	2
<i>zones sans risque d'affaissement</i>	3
Zones de glissement	
<i>zones à haut risque de glissement</i>	Critère d'exclusion
<i>zones à faible risque de glissement</i>	1
<i>glissements pouvant être stabilisés</i>	2
<i>zones sans risque de glissement</i>	3

3. Exploitation du site

3.1. Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation

Durée de fonctionnement estimée du site	
<i>inférieure à 5 ans</i>	0
<i>entre 5 et dix ans</i>	1
<i>entre 10 et 20 ans</i>	2
<i>supérieure à 20 ans</i>	3
Facteur de consommation d'espace	
<i>facteur inférieur à 5</i>	0
<i>facteur compris entre 5 et 10</i>	1
<i>facteur compris entre 10 et 20</i>	2
<i>facteur supérieur à 20</i>	3

3.2. Réaffectation du site

Possibilité de réaffectation future	
<i>aucune réaffectation possible</i>	0
<i>détérioration par rapport à l'affectation actuelle</i>	1
<i>réaffectation identique à l'affectation actuelle</i>	2
<i>amélioration par rapport à l'affectation actuelle</i>	3
Intégration paysagère de la réaffectation	
<i>intégration impossible</i>	0
<i>intégration difficile</i>	1
<i>intégration facile</i>	2
<i>amélioration de l'aspect paysager</i>	3